



Rétractation renonciation à succession

Par **béatrice**, le **04/08/2010 à 08:04**

Bonjour,rrnMa mère est décédée en décembre 2009 ; elle était séparée de corps de mon père qui lui, vit avec une femme.rrnMon père nous a demandé (aux trois enfants) de renoncer à la succession, ce que nous avons fait tous les trois.rrnAujourd'hui, il nous demande de nous rétracter sur cette renonciation.rrnLe problème est que nous n'avons aucune explication de sa part car il ne souhaite rien nous dire.rrnPourriez-vous me dire les avantages et les inconvénients pour nous, enfants ? Quel peut-être le but de sa nouvelle démarche ?rrnPar avance merci.

Par **amajuris**, le **04/08/2010 à 12:11**

bjr,rnen renonçant à la succession de votre mère et si ses enfants n'ont pas d'enfants cela accroît la part des autres héritiers en l'occurrence votre père.rnla renonciation doit être faite au greffe du tgi, vous pouvez vous rétracter tant que les autres héritiers n'ont pas eux-mêmes accepté la succession.rncdt

Par **béatrice**, le **04/08/2010 à 17:34**

Je vous remercie pour votre réponse ; chacun des trois enfants de mon père avons nous-même des enfants ; toutefois il a été dit clairement que mon père ne souhaitait pas DU TOUT nous donner quelque chose ; c'est pourquoi je ne comprends pas son intérêt de vouloir que nous ne renoncions plus à l'héritage !

Par **toto**, le **05/08/2010** à **20:23**

Bonjour, rnrnSi votre mère a des dettes, votre père ne veut pas payer? rnrnsinon rnrnLe fait de renoncer à l'héritage de votre mère, si il y a un peu de bien , fait perdre les dégrèvements fiscaux qui s'appliquent aux enfants , soit au maximum 156 974 euros par enfants. rnrnD'autre part , si vous avez des enfants, ce sont eux qui se substituent à vous dans la succession (modification récente du code civil). Il faudrait qu'ils renoncent tous également à l'héritage en respectant une procédure spécifique si ils sont mineurs. Cette procédure prévoit l'accord du juge des tutelles, qui n'est pratiquement jamais donné lorsque la succession n'est pas déficitaire. Enfin , leur grand père (votre père) aurait du s'expliquer auprès du juge ! rnrnDes amis ont leur père veuf après séparation de corps ; il semblerait qu'il aie conservé l'usufruit après le décès de leur mère. Si c'est la règle (1), Il n'y a donc pas de risque pour votre père de vous laisser hériter de la nu-propriété. Si ce n'est pas la règle et qu'il n'est pas considéré comme un conjoint marié , il n'est pas héritier mais propriétaire pour moitié des biens de communauté et n'a donc aucun avantage à ramener d'autres héritiers (les beaux parents ou vos oncles et tantes) comme propriétaire pour moitié des biens de communauté . Je pense qu'il s'arrangera plus facilement avec vous .rnrn Je serais curieux de connaître la suite de votre affaire. Avez vous vraiment renoncé à la succession ? Pouvez vous revenir sur cette renonciation ? rnrncordialement rnrn(1) article 301 du code civil :En cas de décès de l'un des époux séparés de corps, l'autre époux conserve les droits que la loi accorde au conjoint survivant. Lorsque la séparation de corps est prononcée par consentement mutuel, les époux peuvent inclure dans leur convention une renonciation aux droits successoraux qui leur sont conférés par les articles 756 à 757-3 et 764 à 766.rnrnattention, l'héritier est réputé avoir renoncé à la succession si il n'a pas opté dans un délai de 10 ans (ne s'applique du vivant de votre père pas si il a l'usufruit)